



Département de l'AUDE
Arrondissement de NARBONNE

N° 12/2022

Commune de Montredon-des-Corbières

Bail commercial d'un local communal

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
Vu la Délibération N°13-2020 du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire en matière de conclusion et de révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la vacance du local communal situé 8 Avenue Emile Pouytes à Montredon-des-Corbières ;

Considérant la candidature de la SARL L'institut de Beauté représentée par Mme Tiffany Venturini ;

Considérant que les conditions de location d'un local communal par bail commercial sont remplies.

DECIDE

Article 1 : Le local communal situé 8 Avenue Emile Pouytes à Montredon-des-Corbières, comprenant 2 pièces, d'une superficie de 190m² est mis à disposition à titre payant à la SARL L'institut de Beauté à compter du 14 décembre 2022, pour une durée de neuf années entières et consécutives.

Article 2 : Le local est attribué moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à 250€.

Le loyer sera indexé conformément à l'article L. 145-38 du Code de commerce, sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 3 : La SARL L'institut de Beauté devra s'acquitter des charges locatives (eau, électricité).

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et à Monsieur le Receveur municipal.

Montredon-des-Corbières, le 14 décembre 2022.

Reçu en Préfecture le : 16 DEC. 2022



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.